

PRIORITE AU STAFF : LES FONDAMENTAUX

Mars 2017

Les informations fournies par cette fiche sont indicatives, sans valeur légale et sans caractère obligatoire.

Dès le 17 juin 2011, le Conseil National de l'Ordre des Médecins rédige un document sur les nouvelles coopérations en santé au Travail et précise des recommandations pour une coopération *Médecin-infirmière*. Il évoque le staff « **hebdomadaire, obligatoire, programmé et institutionnalisé** » comme un élément indispensable au bon fonctionnement de l'équipe.

Pour les infirmiers, la référence aux transmissions se fait inévitablement¹ par le décret du code de santé publique et du code de déontologie.

La mission de coordination et d'animation conférée au médecin du travail nécessite obligatoirement la mise en place de temps d'échange avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire en fonction de leurs domaines de compétences et de leurs champs d'intervention :

- Des temps d'échange indispensables au sein de l'équipe médicale pour transmettre les informations recueillies lors des entretiens médicaux et permettre ainsi au médecin du travail de définir la périodicité du suivi médical adapté à chaque salarié.
- Des temps d'échange avec l'équipe pluridisciplinaire pour coordonner les actions à mettre en place et en assurer le suivi et prendre des décisions.

Toutefois, force est de constater qu'il existe souvent des difficultés dans la gestion des plannings pour institutionnaliser ces temps d'échange. Des difficultés qui s'expliquent en partie par des freins à la mise en œuvre d'un nouveau mode de fonctionnement au sein des services.

C'est de la prérogative du médecin du travail que **de veiller à obtenir, de la part du service de santé au travail, les moyens nécessaires** pour renforcer la coopération au sein des équipes pour concevoir, promouvoir mais aussi pour mettre en place et contrôler la répartition des moyens et la planification des activités.

Au médecin du travail de s'approprier cette mission de coordination et d'animation pour permettre aux équipes de faire un travail de qualité au service des entreprises et de leurs salariés.

Avec l'entrée en application du décret du 27 décembre 2016 qui confère au médecin du travail la responsabilité et le pouvoir de définir la périodicité du suivi de l'état de santé des salariés, un suivi adapté individuellement et collectivement au sein des équipes médicales dans le cadre de protocole, il

¹ Décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 du code de la santé publique à l'article R 4312-28, on peut lire :

« L'infirmier ou l'infirmière peut établir pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant tous les éléments relatifs à son propre rôle et permettant le suivi du patient.

Article R4312-29 [...] « L'infirmier ou l'infirmière communique au médecin prescripteur toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic ou de permettre une meilleure adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du patient et de son évolution. »

Code de déontologie JORF n°0276 du 27 novembre 2016 à l'Article. R. 4312-41. « L'infirmier communique au médecin toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic, ainsi que de permettre la meilleure adaptation du traitement ou de la prise en charge. »

est devenu impératif pour le médecin du travail de consacrer un temps d'échange suffisant et régulier pour assurer cette mission de coordination.

C'est le rôle du médecin du travail en tant que manager de l'équipe médicale et chef d'orchestre de l'équipe pluridisciplinaire de définir les moyens dont il a besoin pour assumer cette mission de coordination et d'animation. C'est au service de santé au travail de mettre en place ces moyens plus précisément d'intégrer ces temps d'échange dans les plannings de fonctionnement.

Estimation du temps nécessaire :

Pour les échanges au sein de l'équipe médicale : Prévoir au départ au minimum une demi-journée hebdomadaire sur le temps médical à savoir une vacation de consultation et l'intégrer dans la gestion des plannings, un temps d'échange qui sera évalué et ajusté en fonction des besoins.

Pour les échanges au sein de l'équipe pluridisciplinaire : nécessité de faire une évaluation en fonction de chaque mode de fonctionnement au sein des services

Raisonnement réunion une fois par mois

Personnes concernées ?

- La partie médicale : Le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne, l'infirmier santé travail.
 - Les actions en milieu de travail : Le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne, l'infirmier santé travail, l'IPRP, l'ASST.
- ➔ En fonction des sujets et actions, les secrétaires médicales / assistantes médicales peuvent être conviées.

Etre vigilant à l'organisation du staff pour optimiser le planning de chaque intervenant.

Quels objectifs :

- Présentation des dossiers médicaux Santé Travail pour assurer un suivi adapté à l'état de santé du salarié : une approche individuelle et collective en santé au travail / assurer la traçabilité des informations recueillies, des expositions professionnelles, ...
- Permettre de prendre des décisions sur des actions à mettre en œuvre au niveau individuel (étude de poste) ou au niveau collectif (étude des conditions de travail)
- Planification des interventions au sein de l'équipe (qui fait quoi et quand)/ répartition des tâches, délai d'exécution, délai de restitution,
- Suivi des actions entreprises, évaluation et traçabilité dans le dossier entreprise et/ou DMST et/ou dans la Fiche d'entreprise
- Partage d'informations, partage d'expériences, capitalisation et transfert au sein du service de santé au travail
- Evaluation et modification des protocoles d'intervention en milieu de travail ou des protocoles de suivi médical

En conclusion, les services de santé au travail doivent impérativement intégrer dans la gestion des emplois du temps, des temps d'échange suffisants pour permettre au médecin du travail de coordonner efficacement l'ensemble des activités à entreprendre auprès des entreprises et des salariés. Pas de place à l'improvisation mais à une bonne organisation de travail.

Quant au médecin du travail, c'est de sa responsabilité que de veiller à obtenir pour l'équipe les moyens nécessaires à l'exécution d'un travail de qualité pour les entreprises et leurs salariés. Il peut s'appuyer sur **la CMT**, instance interne, force de proposition et organe de pilotage. (cf. Document Animer et coordonner)